

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
ONZIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS
28-30 mars 2012
Asunción, Paraguay**

Résolution PC/11/2012/3

Coûts associés au Mécanisme de responsabilité pour le Programme des Nations Unies pour le développement en qualité de Partenaire à la mise en œuvre

Où :

1. Le Comité des Participants (CP), à travers sa Résolution PC/9/2011/1, a établi que l'Accord de transfert avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) prévoira la couverture par le Fonds de préparation du FCPF de frais raisonnables du PNUD pour mettre à disposition un consultant ou un expert indépendant pour les questions de sauvegarde et pour donner des conseils sur les réclamations éligibles relatives aux sauvegardes et à l'Approche commune ;
2. Le CP, à travers sa Résolution PC/9/2011/1 a noté par ailleurs que ce financement sera limité à la période à laquelle le PNUD œuvre en tant que Partenaire à la mise en œuvre des accords de subvention pour la préparation du FCPF avec les Pays pilotes ou jusqu'à la date à laquelle le PNUD décide des modalités de son mécanisme de responsabilité, conformément au Paragraphe 36 de l'Approche commune, si celle-ci intervient plus tôt (« période transitoire ») et
3. L'Équipe de gestion du FCPF (FMT), en consultation avec le PNUD, a rédigé une proposition (Note 2012-1 de la FMT) décrivant les coûts associés au mécanisme de responsabilité du PNUD.

Le Comité des Participants,

1. Adopte la proposition (Note 2012-1 de la FMT) sur la Création d'un mécanisme transitoire de responsabilité par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en sa qualité de Partenaire à la mise en œuvre pour le Fonds de préparation du FCPF.
2. Approuve l'allocation d'un montant à hauteur de trois cent quatre vingt mille dollars des États-Unis (USD 380.000) au PNUD afin d'établir un mécanisme de responsabilité conformément au Paragraphe 36 de l'Approche commune. Cette allocation sera fournie au PNUD une fois l'Accord de transfert exécuté avec l'Administrateur du Fonds de préparation (Accord de transfert) pour la durée de la période transitoire, qui démarre à la date d'exécution de l'Accord de transfert. Si le PNUD a besoin d'un financement supplémentaire lors de la période transitoire, le PNUD présentera une proposition à cet effet pour accord du CP. Toute somme non utilisée sera retournée à l'Administrateur conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de transfert entre l'Administrateur et le PNUD.
3. Demande au PNUD d'entreprendre tous les efforts raisonnables pour établir un mécanisme permanent de responsabilité et de faire part annuellement au CP, lors de la période transitoire, de ses avancées dans l'établissement de ce mécanisme de responsabilité.